L'action tendant à cet effet doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée dans le délai d'un an à partir de la date du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, l'autre partie peut éviter l'action en annulation si elle offre de verser un supplément que le juge reconnaîtra suffisant pour réparer la lésion".

Art. 27. — *L'article 93* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 93. — Si l'objet de l'obligation est impossible en soi ou s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, le contrat est de nullité absolue".

Art. 28. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par un sous-titre du *paragraphe 2 de la section II du chapitre II, titre I du livre II* inséré à la suite de l'article 95 rédigé comme suit :

"2 bis- De la cause"

Art. 29. — *Le sous-titre du paragraphe 3 de la section II du chapitre II, titre I du livre II* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

" Section II bis

De l'annulation et de la nullité du contrat "

Art. 30. — *L'article 101* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 101. — Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par cinq (5) ans.

Art. 101 —Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par (5) ans.

Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité, en cas d'erreur ou de dol du jour où ils ont été découverts, en cas de violence du jour où elle a cessé. Toutefois, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence lorsque depuis la conclusion du contrat dix (10) ans se sont écoulés.

Art. 31. — *L'article 103* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 103. — Lorsque le contrat est nul ou annulé, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, elles peuvent être indemnisées d'une manière équivalente.

Toutefois, lorsque le contrat d'un incapable est annulé en raison de son incapacité, ce dernier n'est obligé de restituer que la valeur du profit qu'il a retiré de l'exécution du contrat.

N'est pas restitué, dans le cas de nullité du contrat, celui qui connaissait ou qui était à l'origine de l'illicité".

Art. 32. — *L'article 121* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 121. — Dans les contrats synallagmatiques, si l'obligation est éteinte par suite d'impossibilité d'exécution, les obligations corrélatives sont également éteintes et le contrat est résolu de plein droit".

Art. 33. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par un nouveau chapitre comprenant deux *articles, 123 bis et 123 ter*, rédigés comme suit :

CHAPITRE II BIS

DE L'ENGAGEMENT PAR VOLONTE UNILATERALE

"Art. 123 bis. — On peut s'engager par sa volonté unilatérale tant que le tiers n'est point obligé.

L'engagement par volonté unilatérale est soumis aux dispositions régissant le contrat à l'exception de celles relatives à l'acceptation".

"Art. 123 ter. — Celui qui promet au public une récompense en échange d'une prestation déterminée, est tenu de la payer à celui qui a accompli la prestation, alors même que celui-ci aurait agi sans aucune considération de la promesse de récompense ou sans en avoir eu connaissance.

Lorsque le promettant n'a pas fixé un délai pour l'exécution de la prestation, il peut révoquer sa promesse par un avis public, sans toutefois que cette révocation puisse avoir d'effet à l'égard de celui qui a déjà exécuté la prestation.

Le droit de réclamer la récompense est exercé, sous peine de déchéance, dans un délai de six (6) mois, à partir de la publication de l'avis de révocation".

Art. 34. — Les intitulés du *chapitre III et de la section 1 du titre I du livre II* sont modifiés et rédigés comme suit :

CHAPITRE III

DE L'ACTE DOMMAGEABLE

Section 1

De la responsabilité de l'acte personnel

Art. 35. — *L'article 124* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 124. — Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

Art. 36. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par *l'article 124 bis* rédigé comme suit :

"Art. 124 bis. — L'exercice abusif d'un droit est constitutif d'une faute, notamment dans les cas suivants :

— s'il a lieu dans le but de nuire à autrui,

— s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui,

— s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite".